

# MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 14 février 1891.

N<sup>o</sup> 10.

Samstag, 14. Februar 1891.

Mgr. *Rinaldini* a eu l'honneur de remettre ce jourd'hui à S. A. R. le Grand-Duc les lettres du Saint-Père qui l'accréditent près Son Altesse Royale en qualité d'Internonce apostolique.

Mgr. *Rinaldini* a été conduit au Palais dans les voitures de la Cour et ramené à son hôtel à l'issue de l'audience.

Luxembourg, le 9 février 1891.

*Arrêté du 5 février 1891, relatif à la vérification des poids et mesures pendant l'année 1891.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vérification ordinaire des poids et mesures, les balances non comprises, aura lieu, pendant l'année courante, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués dans le tableau qui fait suite au présent.

**Art. 2.** A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 :

« Art. 11. — Aussitôt que les bourgmestres » ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification

Mgr. *Rinaldini* hat heute S. A. R. dem Großherzog die Beglaubigungsschreiben S. H. des Papstes zu überreichen die Ehre gehabt, welche ihn bei Seiner Königlichen Hoheit als Apostolischen Internuntius accreditiren.

Mgr. *Rinaldini* ist in den Hofequipagen nach dem Palais gebracht und nach beendeter Audienz nach seiner Wohnung zurückgeleitet worden.

Luxemburg, den 9. Februar 1891.

*Beschluß vom 5. Februar 1891, die Prüfung der Maße und Gewichte während 1891 betreffend.*

Der General-Director der Finanzen ;

Nach Einsicht der Art. 10 ff. des Königl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882, die Ausführung des Gesetzes über die Maße und Gewichte betreffend ;

Beschließt :

**Art. 1.** Die gewöhnliche Prüfung der Maße und Gewichte, mit Ausschluß der Wagen, wird dieses Jahr an den Tagen, in den Ortschaften und für die Gemeinden stattfinden, welche in nachstehender Tabelle näher angeführt sind.

**Art. 2.** Bei dieser Gelegenheit haben die Gemeindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Königl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882 vorgeschriebenen Pflichten zu beachten :

„ Art. 11. — Bei Empfang des Beschlusses, „ welcher die Prüfung der Maße und Gewichte

» des poids et mesures), ils en donnent con-  
» naissance aux assujettis par voie d'affiche ;  
» ils les font en outre prévenir à domicile deux  
» jours d'avance de l'arrivée du vérificateur,  
» afin qu'aucun des intéressés ne puisse pré-  
» texter d'ignorance.

» Art. 12. — . . . . . Au plus tard dans la  
» huitaine de l'arrêté, ils adresseront au direc-  
» teur des contributions une liste en double,  
» indiquant exactement avec leurs professions  
» les marchands, industriels et autres personnes  
» qui sont dans le cas de faire vérifier leurs  
» poids et mesures. Si le bourgmestre néglige  
» de dresser la liste, elle est établie à ses frais  
» par un commissaire spécial, conformément à  
» l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

» Un des exemplaires de la liste sera ren-  
» voyé au bourgmestre avec indication des per-  
» sonnes qui ont satisfait à leur devoir.

» Art. 13. — L'administration communale  
» du lieu où doivent se tenir les séances de la  
» vérification périodique, fournira à cet effet un  
» local convenable et bien approprié avec les  
» meubles indispensables. Si elle n'y satisfait  
» pas ou si elle refuse le concours de ses agents,  
» le siège des opérations pourra, par la suite,  
» être transféré dans une autre commune. Le  
» vérificateur pourra, le cas échéant, et pour  
» satisfaire les intéressés convoqués, louer  
» d'urgence, aux frais de la commune, un local  
» et l'assistance nécessaire, après avoir fait,  
» sans effet immédiat, sa réclamation verbale  
» à un membre ou à un agent de l'administra-  
» tion communale.

» Art. 14. — Deux personnes, dont au moins  
» un agent de police, appariteur ou garde-cham-  
» pêtre, assistent aux séances, maintiennent  
» l'ordre et prêtent leur concours aux opéra-  
» tions.

» Un membre de l'administration communale  
» peut également y être délégué ».

» befiehlt, haben die Bürgermeister die Betheiligten  
» durch Anschlag davon in Kenntniß zu setzen ;  
» außerdem lassen sie denselben zwei Tage vor  
» Ankunft des Nichtmeisters persönlich Mitteilung  
» davon machen, damit keiner der Betheiligten  
» Unwissenheit vorschützen kann.

» Art. 12. — . . . . . Spätestens innerhalb  
» acht Tagen nach dem Datum des Beschlusses  
» stellen sie dem Steuerdirektor ein doppeltes Ver-  
» zeichniß zu, welches die Kaufleute, Gewerbetrei-  
» benden und anderen Personen, die ihre Maße  
» und Gewichte prüfen zu lassen haben, nebst deren  
» Stand, genau angibt. Unterläßt der Bürger-  
» meister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so  
» wird dasselbe auf seine Kosten durch einen  
» Spezial-Commissär in Gemäßheit des Art. 46  
» des Gesetzes vom 24. Februar 1843 aufgestellt.  
» Ein Exemplar des Verzeichnisses wird dem  
» Bürgermeister unter Bezeichnung derjenigen  
» Personen, welche ihren Verpflichtungen nach-  
» gekommen sind, zurückgesandt.

» Art. 13. — Die Gemeinde-Verwaltung des  
» Ortes, in welchem die periodischen Nichtigungs-  
» sitzungen stattfinden sollen, hat zu diesem Zwecke  
» ein passendes, mit den nöthigen Möbeln gehörig  
» eingerichtetes Lokal herzustellen. Wenn sie dieser  
» Verpflichtung nicht nachkommt, oder wenn sie  
» die Mitwirkung ihrer Agenten verweigert, so  
» kann der Sitz der Operationen fürderhin in eine  
» andere Gemeinde verlegt werden. Eintretenden  
» Falls ist der Nichtmeister, um die Geschäfte der  
» einberufenen Betheiligten zu erledigen, befugt,  
» auf Kosten der Gemeinde ein Lokal mit dem  
» benötigten Hülfspersonal dringlichkeithalber  
» anzumietzen, nachdem eine mündliche Rücksprache  
» mit einem Mitgliede oder Agenten der Gemeinde-  
» Verwaltung erfolglos geblieben.

» Art. 14. -- Zwei Personen, von welchen eine  
» Polizeiagent, Gemeindebote oder Feldhülter, woh-  
» nen den Sitzungen bei, um bei der Aufrecht-  
» haltung der Ordnung und bei den Operationen  
» Mithülfe zu leisten.

» Auch kann ein Mitglied der Gemeindever-  
» waltung dazu delegirt werden“.

**Art. 3.** Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration, qui se chargera, moyennant une rétribution, fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. L'ajusteur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.

**Art. 4.** Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids et leurs mesures dans un état convenable de propreté. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport, ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti, conformément au tarif.

**Art. 5.** La lettre Q sera employée pour le poinçonnage des poids et mesures vérifiés.

**Art. 6.** Pendant toute la durée de la tournée, le bureau de vérification à Luxembourg ne sera ouvert au public que le samedi de chaque semaine.

**Art. 7.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 5 février 1891.

*Le Directeur général des finances,*  
M. MONGENAST.

**Art. 3.** Der Nichtmeister wird, wo möglich, von einem vor der Verwaltung bestätigten sachkundigen Arbeiter begleitet sein, welcher gegen eine durch amtlichen Tarif festgestellte Vergütung die kleinen Reparaturen besorgt, es sei denn, daß die Beteiligten vorziehen, diese selbst oder durch andere Personen vornehmen zu lassen. Der betreffende Arbeiter stellt auf Verlangen Quittung über die empfangenen Summen aus.

**Art. 4.** Den Beteiligten wird empfohlen, ihre Maße und Gewichte in einem reinlichen Zustande gehörig vorzubringen. Die Maße für Del müssen vorher von allen Fettsubstanzen befreit sein.

Wenn, wegen Schwierigkeit des Transportes oder aus anderen Gründen die Prüfung in der Wohnung des Beteiligten vorgenommen werden muß, so hat dieser die tarifmäßigen Reisekosten zu tragen.

**Art. 5.** Der Buchstabe Q wird zur Markung der geprüften Maße und Gewichte gebraucht.

**Art. 6.** Während der Dauer der Rundreise ist das Nichtamt zu Luxemburg dem Publikum nur an den Samstagen jeder Woche geöffnet.

**Art. 7.** Gegenwärtiger Beschluß soll in's „*Mémorial*“ eingerückt und in den beteiligten Gemeinden angeschlagen werden.

Luxemburg, den 5. Februar 1891.

Der General-Director der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.

*Vérification périodique des poids et mesures pendant l'année 1891.*

Heures de service : de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Luxembourg, du 5 mars au 21 avril, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, à l'exception des 9 mars, 30 mars et 13 avril ; pour la ville et les faubourgs.

Junglinster, 28 avril, pour les communes de Junglinster et Rodenbour.

Altrier, 29 avril, pour les communes de Consdorf et Bech.

Walferdange, 1<sup>er</sup> mai, pour les communes de Walferdange, Steinsel et Kopstal.

Beaufort, 5 mai, pour la commune de Beaufort.

Echternach, 11, 12, 14, 15 et l'avant-midi du 16 mai, pour la commune d'Echternach.

id. 13 mai, pour les communes de Berdorf, Rosport et Mompach.

Wasserbillig, 19 mai, pour la commune de Merttert.

- Roodt, 21 mai, pour la commune de Niederaanven.  
 id. 22 mai, pour la commune de Betzdorf et les sections de Flaxweiler, Beyren et Gostingen.  
 Grevenmacher, 26, 27 et 29 mai, pour la commune de Grevenmacher.  
 id. 28 mai, pour les communes de Biwer et Manternach et les sections de Niederdonven et Oberdonven.  
 Oetrange, 1<sup>er</sup> juin, pour les communes de Contern et Schüttrange.  
 Wormeldange, 4 juin, pour les communes de Lenningen et Wormeldange.  
 Hesperange, 9 juin, pour la commune de Hesperange.  
 Aspelt, 11 juin, pour la commune de Weiler-la-tour et les sections de Frisange et Aspelt.  
 Dalheim, 15 et l'avant-midi du 16 juin, pour les communes de Dalheim et Waldbredimus.  
 Mondorf-les-Bains, 18 et l'avant-midi du 19 juin, pour les communes de Mondorf-les-Bains et Burmerange.  
 Remich, 23, 24, 26 et l'avant-midi du 27 juin, pour la commune de Remich.  
 id. 22 juin, pour les communes de Stadtbredimus et Bous.  
 id. 25 juin, pour les communes de Remerschen et Wellenstein.  
 Capellen, 29 juin, pour les communes de Kehlen et Kerich.  
 id. 30 juin, pour les communes de Mamer et Garnich.  
 Steinfort, 2 et l'avant-midi du 3 juillet, pour les communes de Steinfort, Hobscheid et Septfontaines.  
 Pétange, 6 juillet, pour les sections de Pétange et Lamadeleine.  
 Rodange, 7 juillet, pour la section de Rodange.  
 Bascharage, 9 juillet, pour les communes de Dippach et Clémency et la section de Sanem.  
 id. 10 juillet, pour la commune de Bascharage.  
 Kayl, 13 juillet, pour les sections de Kayl et Tétange.  
 Rumelange, 14 et l'avant-midi du 15 juillet, pour la section de Rumelange.  
 Differdange, 16 et 17 juillet, pour la commune de Differdange.  
 Esch-sur-l'Alzette, 20, 22, 23 et 25 juillet, pour la commune d'Esch-sur-l'Alzette.  
 id. 21 juillet, pour la commune de Mondercange, la section de Bergem exceptée, la commune de Reckange et la section de Soleuvre.  
 id. 24 juillet, pour la commune de Schiffange et les sections de Belvaux et Ehlerange.  
 Dudelange, 27, 28 et l'avant-midi du 29 juillet, pour la commune de Dudelange.  
 Bettembourg, 30 juillet, pour la commune de Bettembourg.  
 id. 31 juillet, pour la commune de Roeser et les sections de Bergem et Hellange.  
 Luxembourg, 10 août, pour la section de Bonnevoie.  
 id. 11 août, pour l'Avenue de la Gare.  
 id. 12 août, pour les sections de Hollerich, Gasperich, Cessingen et Merl.  
 id. 14 août, pour les communes de Rollingergrund et Leudelange.  
 id. 17 août, pour les communes de Bertrange et Strassen.  
 id. 19 août, pour les communes de Sandweiler et Hamm.  
 id. 20 août, pour les sections de Weimerskirch, Kirchberg et Neudorf.  
 id. 21 août, pour la section d'Eich.  
 id. 22 août, pour les sections de Dömmeldange, Beggen et Mühlenbach.